

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **- 3 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Comm de comm Usses et Rhône

entre deux nants
74270 FRANGY

Références : 20220209-RAP-DéchetterieFrangy-Nouvelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2022 dans l'établissement de déchetterie de la Communauté de communes Usses et Rhône implanté entre deux nants 74270 FRANGY. L'inspection a été annoncée le 25 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comm de comm Usses et Rhône
- entre deux nants 74270 FRANGY
- Code AIOT dans GUN : 0003204115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 novembre 2020. Il relève de la rubrique n° 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par leurs producteurs – Déchetterie de déchets non dangereux). Le bénéficiaire de cet arrêté d'enregistrement est la communauté de commune USSES ET RHONE, qui est née le 1^{er} janvier 2017 du regroupement des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine, et du Val des Usses.

Cette déchetterie est également soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour ses activités relatives aux rubriques n° 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs – Déchetterie de déchets non dangereux). Pour cela, l'exploitant a effectué une télédéclaration le 29 décembre 2020 portant sur une quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente de 6,2 tonnes.

La visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires relatives à la collecte et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi que la conformité de l'établissement avec le dossier d'enregistrement du 3 juin 2020, complété le 19 juillet 2020.

Lors de la prise de rendez-vous, l'exploitant nous a informé que l'installation avait été mise en service le 1^{er} septembre 2021 et que l'ancienne déchetterie de Frangy avait été mise à l'arrêt définitif à la même date. L'exploitant nous a indiqué qu'il déclarerait prochainement cette cessation d'activité, conformément à l'article R 512-66-1 du CE.

Les thèmes de visite retenus :

Le contrôle a porté sur les modalités d'exploitation de l'établissement et en particulier sur les conditions de collecte des déchets dangereux et non dangereux.

Précisons le référentiel réglementaire de l'inspection :

Référence 1 : arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 novembre 2020,

Référence 2 : arrêté Ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Référence 3 : arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative – Déchets dangereux	Référence 1
Situation administrative – Déchets non dangereux	Preuve de dépôt du 25/05/2020
Sécurité : Installations électriques	Référence 2, article 19
Sécurité : Systèmes de détection incendie	Référence 2, article 20
Sécurité : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Référence 2, article 21 et 25
Exploitation	Référence 2, article 27
Eaux	Référence 2, article 29-IV
Eaux	Référence 2, article 32
Eaux	Référence 2, article 35 et 38
Déchets dangereux	Référence 3, Ann.1 points 1 et 2
Déchets dangereux	Référence 3, Ann.1 point 7.4
Déchets dangereux	Référence 3, Ann.1 point 7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la nouvelle déchetterie de la commune de Frangy a débuté le 1^{er} septembre 2021. Celle-ci est exploitée conformément au contenu du dossier d'enregistrement déposé le 19 juillet 2020 et dans le respect de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 novembre 2020 et des arrêtés ministériels applicables suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : situation administrative

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté Préfectoral du 25/11/2020
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités à Enregistrement
Prescription contrôlée : volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site visés par la rubrique 2710-2-a relative à l'activité de déchetterie : 1428 m ³ .
Constats : les capacités de stockage installées sur le site correspondent au régime administratif d'enregistrement dont relève l'installation. Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation, tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'enregistrement, est de 1428 m ³ . Lors de l'inspection nous avons constaté la présence sur le site des équipements suivants : • une plateforme de déchets verts de 900 m³ • 13 bennes à quai dont : ◦ 2 bennes à métaux de 35 m³, ◦ 2 bennes encombrants (enfouissables) 35 m³, ◦ 1 une benne ameublement (écomobilier) de 35 m³, ◦ 1 benne de plâtre de 30 m³, ◦ 2 bennes à cartons de 35 m³, ◦ 2 bennes à bois de 35 m³, ◦ 1 benne DIB de 22 m³, ◦ 2 bennes vides d'environ 35 m³ actuellement non affectées, • une benne à gravats de 10 m³ au sud du bâtiment, • un container de 30 m³ de pneumatiques, • 3 colonnes de 3 m³ de verres, plastiques et papier/cartonnette. Soit environ 1360 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°2 : situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de dépôt de déclaration du 25/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale de déchets dangereux
Prescription contrôlée : quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site entrant dans le cadre de la rubrique 2710-1-b relative à l'activité de déchetterie : 6,2 t.
Constats : les capacités de stockage installées sur le site correspondent au régime administratif de déclaration dont relève l'installation. La quantité de déchets dangereux présente sur le site était de l'ordre d'environ 2 tonnes le jour de l'inspection, pour une quantité déclarée de 6,2 tonnes. Conformément au dossier de d'enregistrement, le site est équipé : • d'une cuve huile minérale de 1000 litres, placée sous abri • d'un local de stockage des DEEE d'environ 35 m² • d'un local de stockage des DDSM d'environ 35 m², inaccessible aux usagers. Ces déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : sécurité - installations électriques

Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Sécurité : installations électriques
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : les installations électriques sont neuves et ont fait l'objet d'un rapport de vérification initial du 30 décembre 2021 par le bureau de contrôle SOCOTEC. Ce rapport conclut à leur conformité avec la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°4 : sécurité - systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Sécurité – systèmes de détection incendie
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) - Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux techniques ainsi que les locaux DMS et DEEE sont équipés de détecteurs de fumées. Le suivi administratif de ces équipements fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : sécurité - moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Articles 21 et 25 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours... • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : l'établissement dispose : • d'une liaison téléphonique, • d'un plan du site affiché dans le local technique, • d'un poteau incendie à l'entrée du site permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, • d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents. Les extincteurs feront l'objet d'une vérification annuelle en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : exploitation

Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. Constats : Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est bien assurée. Il a également été relevé la présence d'affichage de panneaux signalant le risque de chutes à divers endroits de ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : eaux

Référence réglementaire : Article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Rétention des eaux extinction
Prescription contrôlée : Article 29 IV de l'arrêté du 26 mars 2012 – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Constats : Les voiries et dallages du site présentent des pentes orientées vers l'intérieur du site et permettent de confiner les eaux d'extinction d'incendie au niveau du bas de quai, rehaussé de murets. La fermeture d'une vanne de coupure à l'amont du séparateur à hydrocarbures permet la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales de la déchetterie et le stockage des eaux d'extinction sur la plate-forme. La capacité de stockage des eaux d'extinction est de 185 m ³ . Ces installations sont conformes au contenu du dossier d'enregistrement et répondent à l'article 29 IV de l'arrêté du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : eaux

Référence réglementaire : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Collecte des eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : les eaux pluviales polluées sur l'ensemble des zones imperméabilisées du site sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de régulation, positionné au Nord-Ouest du site. Les eaux sont ensuite rejetées au milieu naturel dans un ruisseau qui longe le site à l'Ouest et qui se jette dans la rivière des Usses. L'exploitant a précisé qu'il prévoit de faire curer chaque année le dispositif de traitement. Le premier curage sera réalisé courant de l'année 2022 .
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n° 9 : eaux

Référence réglementaire : Articles 35 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Valeurs limites de rejet et programme de surveillance
Prescription contrôlée : • article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : valeurs limites de rejet, • article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : surveillance annuelle des rejets liquides. Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.
Constats : l'exploitant prévoit au cours de l'année 2022 de réaliser une campagne d'analyses des eaux pluviales rejetées.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de réaliser et transmettre d'ici fin 2022 les résultats d'analyses des rejets eaux pluviales du site. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres prescrits par l'article 38 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n° 10 : déchets dangereux

Référence réglementaire : Points 1 et 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : le site comprend un local spécifique de 35 m ² pour stocker les déchets dangereux, abrités des intempéries, avec rétention et disposant de grilles haute et basse assurant une ventilation naturelle. Ce dispositif est complété par une trappe pneumatique implantée en toiture permettant d'assurer l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas d'incendie. En outre, selon l'exploitant, ce local présente les propriétés requises de résistance au feu, conformément à celles énoncées dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prévoit d'organiser le local de déchets dangereux en distinguant les différentes natures de déchets et prévoit la présence des affichages nécessaires. Seuls les opérateurs du site formés aux risques liés aux déchets dangereux auront accès à ce local.
Constats : Le site est équipé : • d'un local dédié au stockage des DEEE d'environ 35 m², • d'un local dédié au stockage des DDSM d'environ 35 m². Ces deux locaux permettent de stocker les déchets dangereux, abrités des intempéries, avec rétention et disposant d'ouvertures grillagées haute et basse assurant une ventilation naturelle. En outre, selon l'exploitant, ce local présente les propriétés requises de résistance au feu, conformément à celles énoncées dans le dossier d'enregistrement. Les locaux de déchets dangereux sont organisés de façon à pouvoir distinguer les différentes natures de déchets. Seuls les opérateurs du site formés aux risques liés aux déchets dangereux ont accès à ce local. Le public a la possibilité de déposer les déchets dangereux sous abri devant l'entrée des locaux déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n°11 : déchets dangereux

Référence réglementaire : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Autre, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux), relatif aux huiles de vidanges
Constats : les huiles de vidanges sont stockées dans un contenant spécifique de 1000 litres à l'abri des intempéries et sur rétention et le conteneur comporte une jauge de niveau. De l'absorbant de type sable est présent à proximité du contenant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle n°12 : déchets dangereux

Référence réglementaire : Point 7.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012
Thème(s) : Autre, déchets amiante
Prescription contrôlée : Point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux)
Constats : Les déchets d'amiante ne sont pas acceptés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

